

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossiers :** 05 04 15 et 06 05 75

**Date :** Le 7 février 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jean Chartier

**X**  
**Y**

Demandeurs

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 25 janvier 2005, les demandeurs réclament de l'organisme toute l'information détenue en ce qui concerne un développement résidentiel du nom de Bois-Franc, situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent. Les demandeurs, qui demeurent sur la rue Maryse-Bastie de ce quartier, veulent obtenir :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

« [...] tous les contrats ou ententes conclus entre Bombardier et/ou ses représentants et la Ville de Saint-Laurent eu égard au lotissement, à l'aménagement et à la gestion de l'entière emprise de la rue Maryse-Bastie, leur modifications et avenants, le cas échéant, de même que toute documentation pertinente dont les résolutions et/ou décisions du conseil de ville et de ses comités y relatives. Nous requérons de même copie des ententes conclues avec les firmes d'ingénieurs-conseils pour la préparation des plans de la rue, son lotissement de même que des modalités convenues avec la Ville de Saint-Laurent eu égard à la rétrocession de cette rue.

[...]

Enfin, nous requérons le certificat de conformité du ministère de l'Environnement pour l'ouverture officielle de la rue. » [sic].

[2] N'ayant reçu aucune réponse satisfaisante, les demandeurs ont transmis à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande de révision et le dossier 05 04 15 a été ouvert. L'audience a eu lieu à Montréal, le 25 janvier 2007, en présence des parties.

[3] Le 8 février 2006, les demandeurs transmettent au bureau d'arrondissement de Saint-Laurent une nouvelle demande d'accès en vue d'obtenir d'autres documents décrits comme suit :

1. Le sommaire décisionnel numéro 1022584024 comprenant le résumé, l'identification, les informations complémentaires, le contenu, la validation, la gestion des ordres du jour, l'historique, ainsi que toutes les informations et pièces jointes suivantes : [...];
2. La résolution numéro CE 2001 0926-63 ainsi que son sommaire décisionnel ou document similaire. Ce dernier doit être fourni avec tous les documents décrits à l'item 1;
3. La résolution numéro CA05 080666 ainsi que le sommaire décisionnel 1053231024. Le sommaire décisionnel doit être fourni avec tous les documents pertinents décrits à l'article 1;
4. Le sommaire décisionnel numéro 1022284011 ainsi que tous les documents pertinents décrits à l'article 1; Le sommaire décisionnel numéro 1033231008 ainsi que tous les documents pertinents décrits à l'article 1; [...].

[4] Le 4 avril 2006, les demandeurs transmettent à la Commission une deuxième demande de révision réclamant l'accès à tous les documents demandés.

[5] En conséquence, la Commission a ouvert le dossier 06 05 75 et une date d'audience a été fixée au 25 janvier 2007. L'audience a eu lieu à la date précitée en présence des parties.

## **L'AUDIENCE**

### **A) LA PREUVE**

#### **i) Des demandeurs**

[6] Les demandeurs sont propriétaires d'un immeuble situé sur la rue Maryse-Bastie dans l'arrondissement de Saint-Laurent, dans un développement domiciliaire dont le promoteur était Bombardier inc. Ce développement domiciliaire était soumis à une servitude architecturale imposant certaines contraintes en ce qui concerne l'aménagement, le revêtement extérieur ainsi que les futures modifications à leur immeuble.

[7] Depuis 2002, les demandeurs et quelques autres propriétaires du quartier ont été avisés par le promoteur de prétendues contraventions aux règlements municipaux en vigueur dans leur quartier.

[8] Surpris de cette situation, les demandeurs ont tenté d'obtenir plus d'informations de la part de l'organisme et de ses fonctionnaires. C'est ce qui explique les deux demandes d'accès qui se complètent et qui ont été réunies à l'audience.

[9] À l'audience, les demandeurs ont reconnu avoir obtenu la documentation réclamée dans les deux demandes.

[10] Les demandeurs ont expliqué au soussigné qu'une partie du litige les opposant toujours à Bombardier inc. repose sur l'interprétation que l'on doit faire du règlement régissant le stationnement des véhicules automobiles dans le secteur qu'ils habitent. À cet effet, les demandeurs ont indiqué que le règlement sur le stationnement ne leur avait pas été communiqué par l'organisme.

[11] C'est sans hésitation que la procureure de l'organisme s'est engagée à transmettre aux demandeurs, dans les meilleurs délais, une copie du « Règlement de zonage » concernant le stationnement des véhicules automobiles dans le secteur résidentiel concerné.

[12] En fonction du respect de cet engagement de l'organisme, les demandeurs ont déclaré à l'audience que leurs demandes d'accès dans les dossiers 05 04 15 et 06 05 75 seraient ainsi satisfaites.

[13] En date du 29 janvier 2007, la Commission a reçu une copie de la lettre de la procureure de l'organisme transmettant au demandeur les dispositions réglementaires précitées.

[14] La Commission considère que les demandes d'accès formulées par les demandeurs ont été satisfaites par l'organisme et qu'en conséquence son intervention n'est plus utile, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès qui stipule :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[15] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[16] **CONSIDÈRE** que son intervention n'est manifestement pas utile;

[17] **CESSE** d'examiner ces affaires et ferme les dossiers 05 04 15 et 06 05 75.

**JEAN CHARTIER**  
*Commissaire*

M<sup>e</sup> Cybèle Kahalé  
Procureure de l'organisme